



GT APPEL D'OFFRES SIMPLIFIÉ - CONTRIBUTION DU RÉSEAU CLER ET D'HESPUL

15/04/2025

INTRODUCTION

Hespul et le réseau Cler répondent à cette consultation en tant que **porte-parole des producteurs non professionnels du photovoltaïque (particuliers, collectifs citoyens, PME, collectivités locales, agriculteurs, etc.)**.

Hespul

L'association Hespul cumule plus de trente ans d'expérience dans le solaire photovoltaïque.

Son objectif est de contribuer à la transition énergétique pour l'avènement d'une société sobre, efficace, respectueuse des équilibres écologiques et soucieuse d'équité et de bien-être.



Hespul anime depuis 2007 le centre national de ressources sur le photovoltaïque et son intégration au réseau, qui a pour but de rendre accessible à tout un chacun des connaissances qui évoluent rapidement, de diffuser une information objective et indépendante sur le photovoltaïque et d'éclairer les choix des citoyens, des entreprises et des collectivités.

Contact :

Emilien LASSARA

Expert photovoltaïque

emilien.lassara@hespul.org

réseau Cler

Le réseau Cler est une association nationale qui rassemble près de 300 structures de professionnels, engagées dans la mise en œuvre d'une transition énergétique juste et ambitieuse. Son ambition : accélérer la transition énergétique à l'échelle locale, nationale et européenne.



Depuis 1984, le réseau Cler se mobilise pour accélérer une transition énergétique juste et ambitieuse, et bâtir une société durable en protégeant les personnes et l'environnement face au dérèglement climatique.

Contact :

Auréline DOREAU

Responsable de projets EnR

aureline.doreau@cler.org



0 – PREAMBULE

En préambule, nos organisations souhaitent remercier le gouvernement d'avoir initié cet espace de consultation rassemblant un panel assez large d'acteurs. Le premier GT semble être un exemple réussi d'espace où la diversité des acteurs concernés peuvent exprimer leurs avis sur l'élaboration de cet AO Simplifié. Nos organisations appellent donc à poursuivre sur cette lancée.

Également, nos organisations souhaitent rappeler que le passage du guichet ouvert d'un seuil maximal de 100 kWc vers un seuil à 500 kWc en 2021 a particulièrement été motivé par sa capacité à rendre accessible, à un large panel d'acteurs locaux, le fait de porter des projets photovoltaïques (collectivités, agriculteurs, collectifs citoyens, TPE-PME etc.), sans être des structures spécialisées avec des moyens importants. Avec le passage à l'AO Simplifié, ces acteurs territoriaux vont voir leur accès au photovoltaïque se réduire du fait de la complexité d'une procédure de mise en concurrence. Nos organisations considèrent qu'il est donc pertinent de travailler à permettre un accès équitable à cette mise en concurrence par rapport aux autres acteurs. Cet élément guide un nombre important des propositions ci-dessous.



1 – PARCOURS DE CANDIDATURE

Est-ce que ces modalités vous sembleraient adaptées ? Est-ce que d'autres simplifications vous semblent pouvoir être mises en œuvre ?

Autorisation d'urbanisme :

Il apparaît que la présence d'une autorisation d'urbanisme est un élément important pour garantir la robustesse du dossier déposé, dont il apparaît difficile de se passer sans créer des fragilités dans les candidatures, qui seraient défavorables à l'ensemble de cette procédure d'AO Simplifié. Ainsi, il est proposé d'inclure ce document dans la candidature, mais de travailler à simplifier l'instruction de ce document par la CRE, en définissant les quelques éléments essentiels à vérifier, ou par exemple en demandant au producteur de remplir une check-list de conformité.

Proposition 1 : inclure l'autorisation d'urbanisme dans le dossier de candidature.

Proposition 2 : avoir un temps de travail approfondi entre acteurs pour définir une analyse simplifiée de l'autorisation d'urbanisme par la CRE, à visée de simplification.

Demande Complète de Raccordement (DCR) :

Une question essentielle se pose sur la position du dépôt de la DCR avant ou après la candidature. S'il apparaît opportun d'avoir un dépôt de la DCR après la désignation des lauréats pour éviter un engorgement de la file d'attente de raccordement, cela pose le problème majeur que les porteurs de projets ne connaîtront pas leurs coûts et délais de raccordement avant leur candidature. Ainsi, il apparaît possible d'avoir un dépôt de DCR après la candidature à condition de donner des outils aux porteurs de projets pour pouvoir évaluer ces coûts et délais en amont, et avoir une levée gratuite de leur garantie financière en cas d'offre raccordement rédhibitoire pour le projet.

Proposition 3 : à moyen terme, mettre en place une forfaitisation des coûts de raccordement en basse tension.

Cette proposition permettrait aux producteurs de connaître avant leur candidature leur coût de raccordement dans la majeure partie des cas. À noter que cette proposition avait fait l'objet d'un accord de principe de la DGEC exprimé notamment par la directrice de l'énergie lors de la réunion de clôture du "GT raccordement" en juin 2022 (cf page 32 du PPT de la réunion de clôture). Enedis avait également acté le fait d'étudier la mise en œuvre de cette disposition. Ainsi, les questions soulevées par cet AO Simplifié semblent une illustration d'un des multiples bénéfices qu'apporterait la mise en place de cette mesure.

Proposition 4 : à court terme, mettre en place une évaluation gratuite des coûts et délais de raccordement en phase amont par les gestionnaires de réseaux de distribution.

En particulier, il est possible de mentionner l'outil "Impact Projet Réseau" (IPR) qui avait été mis en place par Enedis sous un format de prestation, avant que le Conseil d'Etat annule cette disposition de



la délibération de la CRE du 20 avril 2023 qui validait le barème de raccordement v7 d'Enedis contenant la prestation IPR (Enedis-PRO-RAC_03E), au motif que cette prestation relève des missions de service public confiées à Enedis dont le coût est couvert par le TURPE. Ainsi, il s'agirait que les GRD mettent en place ce service gratuitement dans le cadre de leurs missions de service public.

Proposition 4bis (repli de la proposition précédente) : diminuer substantiellement le coût de la Demande Anticipée de Raccordement (DAR).

Il existe aujourd'hui la possibilité aux producteurs d'effectuer une demande anticipée de raccordement, permettant d'obtenir une Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC), elle-même transformable en Proposition Technique et Financière (PTF) en cas de complétude du dossier. Cependant, la DAR coûte aujourd'hui 1000 €TTC en BT et a des délais importants (3 mois maximums), ce qui en fait un coût et délai dissuasif pour les porteurs de projets en BT.

Proposition 5 : mettre en place une levée gratuite de la garantie financière si les coûts de raccordement dépasse un ratio de 0,20 €/Wc, sur la base de l'offre de raccordement.

Proposition 6 : mettre en place une levée gratuite de la garantie financière en cas de délai de raccordement trop élevé, par exemple de plus de 24 mois, sur la base de l'offre de raccordement.

Au-delà de l'anticipation des coûts de raccordement, il apparait donc nécessaire de permettre aux porteurs de projets d'avoir une levée gratuite de leur garantie financière lorsque les coûts de raccordement dépasse un ratio qui est considéré comme excessif pour l'équilibre économique d'un projet. Il en est de même pour des délais de raccordement qui sont excessifs par rapport à la norme des projets.

Clef numérique :

Proposition 7 : ne pas demander de signature électronique via une clé numérique.

Dans les dispositifs d'AO actuels, il est nécessaire de réaliser une signature électronique via une clé numérique, dont l'obtention est complexe, et ne va donc pas dans le sens de démarche simplifiée. Ainsi, il est proposé de ne pas inclure cette procédure dans cet AO Simplifiée.

Quel critère de notation ? 100% prix pour faciliter l'instruction ? Utilisation du bilan carbone en éligibilité ? Résilience au-delà de mi-2026 ?

Il est entendu que le critère prix est le critère prépondérant du fait des règles européennes, de sa simplicité et de l'importance de ce critère. Au-delà de ce critère, nos organisations proposent 2 critères de notations complémentaires, qui vont dans le sens d'une meilleure répartition territoriale des projets et d'une accessibilité équitable à tous les acteurs de la possibilité d'être lauréat de l'AO Simplifié.

Proposition 8 : intégrer une note de 15 points pour une modulation tarifaire départementale.

La France hexagonale a un différentiel d'ensoleillement de 1,6 entre les zones les plus ensoleillées et les moins ensoleillées. Ainsi, les différentes de rentabilité sont importantes en fonction de la zone



d'implantation, rien que sur ce seul critère, ce qui est en partie contradictoire avec une logique de rentabilité normale des capitaux.

De ce point de vue, les appels d'offres nationaux peuvent être sous-optimisés car les candidats sont incités à candidater à un tarif le plus proche possible du tarif du dernier lauréat, dans le but d'améliorer leur rentabilité. Ainsi, il est très probable que des projets dans des zones fortement ensoleillées aient une rentabilité plus élevée que la moyenne, ou que ceci se traduise par d'autres effets, telle que l'inflation des loyers observée dans la partie Sud.

À titre d'exemple, pour du photovoltaïque au sol, avec un même tarif de candidature aux appels d'offres et une même rentabilité, un porteur de projet qui peut offrir un loyer de 2 000 €/ha/an pour un projet dans le centre de la France pourra allouer environ 15 000 €/ha/an pour un projet équivalent dans les zones les plus ensoleillées. Ainsi, une modulation tarifaire géographique peut permettre de diminuer le soutien public dans les zones les plus ensoleillées, tout en limitant les effets inflationnistes sur les loyers.

Le mécanisme proposé est d'avoir une note de 0 à 15 par département, proportionnelle à l'ensoleillement moyen du département, sur la base du tableau qui avait été utilisé pendant quelques mois lors de l'arrêté S10. Cette disposition reste facile à être mise en œuvre car elle peut l'être sur la base du code postal du lieu d'implantation de l'installation.

Proposition 9 : intégrer une note de 5 points pour les acteurs dont l'activité principale n'est pas la production d'énergie ou qui sont en gouvernance partagée ou qui sont des CER ou CEC.

Proposition 9bis (repli de la proposition précédente) : intégrer une note de 5 points en cas de gouvernance partagée.

Nos organisations appellent à intégrer une note spécifique à certaines typologies d'acteurs. En effet, nous souhaitons rappeler que le passage du guichet ouvert d'un seuil maximal de 100 kWc vers un seuil à 500 kWc en 2021 a notamment été motivée par sa capacité à rendre accessible à un large panel d'acteurs le fait de porter des projets photovoltaïques (collectivités, agriculteurs, collectifs citoyens, TPE-PME etc.), sans être des structures spécialisées avec des moyens importants. Avec le passage à l'AO Simplifié, ces acteurs vont voir leur accès au photovoltaïque se réduire du fait de la complexité d'une procédure de mise en concurrence. Nos organisations considèrent qu'il est pertinent d'accorder une note spécifique à ces acteurs. Le critère pourrait ainsi être l'activité principale du producteur, sa gouvernance partagée (sur le modèle connu en AO) ou les CER et CEC.

Par défaut, il est proposé alternativement de dédier une note aux acteurs en gouvernance partagée, selon le dispositif éprouvé des appels d'offres photovoltaïques.



2 – PRINCIPAUX ELEMENTS DE FONCTIONNEMENT

Ces modalités vous semblent-elles adaptées ?

Proposition 10 : ne pas intégrer l'agrivoltaïsme à l'AO Simplifié et garder les définitions de l'arrêté S21 actuel pour les installations éligibles, notamment la définition de hangar agricole.

Comme il a été constaté au 1er GT, aucun acteur ne souhaite que l'agrivoltaïsme ne soit intégré à l'AO Simplifié, ce dispositif étant dans la continuité de l'arrêté S21, qui a vocation à équiper en photovoltaïque les zones déjà urbanisées, et non les espaces agricoles. Pour les plus petites puissances, l'agrivoltaïsme pourra donc trouver sa place dans l'arrêté petit photovoltaïque au sol, car il partage avec le photovoltaïque au sol de nombreuses caractéristiques (impacts paysagers, sur les milieux naturels, sur l'environnement humain etc.).

Proposition 11 : substituer le plafonnement prévu par une modulation tarifaire départementale, comme évoqué dans la partie sur les critères de notation.

Plutôt qu'un dispositif de plafonnement, dont nos organisations sont incertaines de sa possibilité de bonne mise en œuvre notamment pour des installations en autoconsommation avec vente des surplus, il est proposé un mécanisme de modulation tarifaire départemental via une notation dédiée, tel qu'évoqué plus haut.

Proposition 12 : publier de nombreux indicateurs concernant les prix : prix plafond, indicateurs de prix des lauréats (Q1, médiane, Q3, moyenne des 10% des prix les moins/plus élevés etc.), typologies des projets lauréats etc.

Dans la perspective d'un recalibrage au besoin de l'AO Simplifié sur la base d'éléments d'analyses communs, il est nécessaire d'avoir une publication de nombreux indicateurs par la CRE, sur le modèle de ceux publiés pour les AO actuels.

De plus, de nombreux acteurs vont se heurter à une difficulté, qui est d'avoir une idée du prix auquel candidater, particulièrement quand ces acteurs portent peu de projets. Pour cela, et ainsi stimuler la concurrence sur le prix (étant entendu que le volume alloué va être fortement restreint par rapport à la dynamique actuelle), il paraît nécessaire d'aller au-delà de la traditionnelle publication du prix moyen des lauréats, en publiant d'autres indicateurs sur le prix tels que les quartiles ou la moyenne des 10% des prix les plus/moins élevés.

Comment envisager la mise en cohérence de cet appel d'offres simplifié avec l'appel d'offres PV bâtiment : au sujet du plafond de production ? Et du prix plafond ?

Nos organisations n'ont pas de proposition particulière à cette question. Concernant, l'articulation entre AO PV Bâtiment et AO Simplifié, une proposition est formulée dans la partie dédiée aux volumes.



Modalités du contrôle pour l'agrivoltaïsme, sur la base du contrôle à la mise en service demandé dans le décret et l'arrêté agriPV ?

Comme précisé plus haut, nos organisations ne souhaitent pas voir l'agrivoltaïsme intégré à cet AO Simplifié.



3 – PASSAGE AU COMPLÉMENT DE REMUNERATION

Le passage au complément de rémunération doit-il concerner les installations entre 200-500kWc, ou l'ensemble des installations concernées par l'appel d'offres (dès 100kWc) ?

Proposition 13 : avoir un complément de rémunération et une incitation à couper en prix négatifs qui commencent à 250 kVA plutôt que 200 kWc.

Proposition 13bis (repli de la proposition précédente) : définir à 200 kWc le seuil bas de l'AO Simplifiée, permettant d'unifier le seuil guichet ouvert/AOS et celui OA/CR.

Nos organisations considèrent que le seuil de 200 kWc pour l'entrée en vigueur du complément de rémunération n'est pas adapté au système électrique français et qu'abaisser ce seuil à ce niveau est prématuré. Alternativement, nous proposons un seuil à 250 kVA, qui correspond à la limite technique entre BT et HTA.

Les arguments de cette proposition alternative sont en 3 axes :

- **Axe 1 :** Les lignes directrices mentionnent un seuil à "200 kW" maximum. Nos organisations appellent d'abord à travailler à partir des puissances électriques de raccordement, ce que permet l'unité en kW dans les lignes directrices. Ensuite, nous appelons à aller au-delà d'une lecture stricte des lignes directrices, et d'explicitier auprès de la Commission Européenne pourquoi un seuil légèrement supérieur a été choisi, en cohérence avec les spécificités techniques du réseau français, la limite technique entre BT et HTA étant à 250 kVA.
- **Axe 2 :** En passant au complément de rémunération, il est fait le choix d'un système plus complexe que celui de l'obligation d'achat, ce qui vient éloigner de nombreux acteurs du photovoltaïque, alors que les vertus d'une généralisation du soutien en complément de rémunération pour des installations de plus petites puissances ne sont pas prouvées. En particulier, la valorisation de l'électricité sur les marchés demande la plupart du temps aux producteurs de confier cette tâche à un agrégateur. Au-delà du temps nécessaire à la contractualisation et de la difficulté des acteurs de choisir qualitativement un agrégateur (processus à renouveler régulièrement), cela ajoute une incertitude aux producteurs d'autant plus importante qu'il n'est pas expert de l'énergie, relative aux coûts d'agrégation qui sont amenés à évoluer sur la durée du contrat. De plus, la gestion du complément de rémunération augmente le travail contractuel et de facturation/versement d'EDF OA, ce qui est une sous-optimisation du système de soutien public.
- **Axe 3 :** Jusqu'à présent dans la filière photovoltaïque, la mise en place d'un soutien en complément de rémunération semble corrélée à un système de gestion des prix négatifs. Nous souhaitons d'abord rappeler qu'il n'est pas incompatible d'avoir un traitement des prix négatifs en obligation d'achat. Ensuite, nos organisations rappellent que l'augmentation des heures de prix négatifs est un signal prix indiquant une nécessité de développer des flexibilités, dont la flexibilité de la prod EnR est une des boîtes à outils pour lesquels le déploiement ou non est à mettre en regard des autres mesures (ex : flexibilité de la demande, stockage, flexibilités des autres moyens de production etc.). De nombreuses mesures sont déjà en œuvre sur les EnR (ex :



installations nouvelles en complément de rémunération qui ont une incitation forte à se couper en cas de prix négatifs) ou en cours de mise en place pour la flexibilité de la production EnR, en commençant par les plus grandes installations (ex : demande aux installations existantes en obligation d'achat et de grande puissance de se déconnecter en cas de prix négatif, moyennant une compensation à définir). Enfin, il est peu opérationnel de généraliser la gestion des prix négatifs par la coupure en complément de rémunération en BT, étant entendu que ni les gestionnaires de réseaux ni les acheteurs obligés ne gèreront ce pilotage. Pour le producteur, gérer une déconnexion nécessite de mettre en place des dispositifs de communication qui ont un coût important et un risque de ne pas fonctionner. Les REX d'exploitation montrent que les problèmes de communication sont fréquents. L'objet utilisé pour réaliser une coupure en HTA est un SCADA, qui est un automate dont le coût d'installation et de programmation est trop important pour des installations de petites tailles. Ainsi, les producteurs en BT utilisent des dataloggers, qui sont des outils simplifiés pour pouvoir faire du transfert de données et ainsi suivre à distance l'installation. Cependant, ces dataloggers ne sont pas adaptés ni sécurisés pour permettre une coupure à distance. Ainsi, il convient de faire émerger des dispositifs intermédiaires entre SCADA et dataloggers, qui sont pour l'instant à l'étape d'expérimentation. De surcroît, cette coupure à distance viendrait fortement renchérir le coût d'exploitation pour des installations de taille modérée du fait de la gestion humaine, ce qui est peu favorable d'un point de vue technico-économique.

Pour toutes ces raisons, nos organisations préconisent une limite entre obligation d'achat et complément de rémunération à 250 kVA, plutôt que le seuil de 200 kWc du projet de décret. En repli, nous proposons de mettre en place l'AO Simplifié sur le segment 200-500 kWc, ce qui permettrait d'unifier le seuil guichet ouvert/AOS et celui OA/CR.

Si le complément de rémunération ne concerne que les installations de puissance supérieure à 200kWc, comment combiner au sein du même mécanisme de soutien une valorisation en OA et en CR ?

Proposition 14 : pour combiner OA et CR dans le même AO, utiliser une prime de gestion avec l'hypothèse centrale de 5 €/MWh.

Bien que cette hypothèse ne soit pas parfaitement adaptée à l'ensemble des projets, une prime de gestion à 5 €/MWh semble être l'hypothèse centrale pour ce type de projets.

Comment traiter le cas de l'autoconsommation en complément de rémunération ?

Proposition 15 : déduire les kWh en ACC de ceux en complément de rémunération.

Sur le modèle de ce qui a été proposé sur l'arrêté petit photovoltaïque au sol, il est souhaité que les kWh affectés à une opération d'ACC ne soient pas concernés par le CR. Ainsi, cela serait cohérent



avec le fait que pour les kWh affectés à l'opération d'ACC, le producteur choisit de ne pas bénéficier du soutien public.

Proposition 16 : élever le seuil actuel de cession gratuite des excédents non consommés, aujourd'hui à 3 kWc.

Aujourd'hui, certains producteurs dans le cadre d'opération d'ACC ont un très faible volume d'excédents non affectés, et ont des difficultés à avoir un responsable d'équilibre pour ces kWh. Ainsi, il est proposé dans ce cas de pouvoir réaliser une cession gratuite de ces excédents non affectés, soit aux gestionnaires de réseaux, soit à l'acheteur obligé. Pour cela, il convient de relever le seuil de la cession gratuite, aujourd'hui limité à 3 kWc. Alternativement, il serait possible d'établir ce seuil sur une énergie plutôt qu'une puissance, avec un engagement du producteur à respecter la quantité d'énergie qu'il est autorisé à injecter gratuitement.

Proposition 17 : prendre en compte le point de vigilance de l'arbitrage que vont devoir faire les producteurs en autoconsommation qui sont incités à couper leurs installations en cas de prix négatifs.

Lors des prix négatifs, certains producteurs sont incités à couper leur installation pour avoir une compensation. Cependant, les producteurs en autoconsommation, s'ils coupent leur installation, vont aussi perdre le bénéfice de l'autoconsommation. Ainsi, ces producteurs vont devoir faire un arbitrage entre autoconsommation mais sans compensation, ou compensation mais sans autoconsommation. C'est un point de vigilance à approfondir.

Est-ce que des dispositions visant à inciter le recours à du stockage, sans le rémunérer explicitement (par exemple en augmentant la franchise d'heures de prix négatifs et en permettant aux batteries de réaliser par ailleurs un arbitrage marché) vous sembleraient adaptées pour l'AO simplifié ?

Nos organisations n'ont pas de propositions précises à formuler sur le recours au stockage.



4 – GARANTIES FINANCIERES

Est-ce qu'un système uniquement basé sur la consignation à la Caisse des Dépôt vous semble adapté ? Cette option permettrait de réduire les délais d'instruction.

Proposition 18 : baisser le montant de la garantie financière à 2000€ par projet

Proposition 18bis (repli de la proposition précédente) : baisser le montant de la garantie financière à 20€/kWc par projet

Nos organisations souhaitent rappeler la difficulté qu'auront de nombreux acteurs à consigner une somme de 10 000€, qui est très importante. Ainsi, nos organisations appellent à revoir à la baisse le montant souhaité de garanties financières (que ce soit sous un format de consignation ou de GAPD), soit sur une base unique à 2000€, soit sur une base proportionnelle à la puissance des installations.

Faut-il conserver le maintien de l'exemption pour les collectivités ?

Proposition 19 : exempter de garantie financière les acteurs dont l'activité principale n'est pas la production d'énergie ou qui sont en gouvernance partagée ou qui sont des CER et CEC

Nos organisations appellent à aller au-delà d'une simple exemption des collectivités. En effet, nous souhaitons rappeler que le passage du guichet ouvert d'un seuil maximal de 100 kWc vers un seuil à 500 kWc en 2021 a notamment été motivée par sa capacité à rendre accessible à un large panel d'acteurs de porter des projets photovoltaïques (collectivités, agriculteurs, collectifs citoyens, TPE-PME etc.), sans être des structures spécialisées avec des moyens importants. Avec le passage à l'AO Simplifié, ces acteurs vont voir leur accès au photovoltaïque se réduire du fait de la complexité des projets. Nos organisations considèrent qu'il est pertinent d'exempter ces acteurs de garanties financières, car leur statut fait qu'ils ne réalisent pas des projets de manière abusive. Le critère pourrait ainsi être l'activité principale du producteur, sa gouvernance partagée (sur le modèle connu en AO) ou les CER et CEC.

Proposition 20 (repli de la proposition 19) : exempter de garantie financière les personnes morales de droit public

Proposition 20bis (repli de la proposition précédente) : exempter de garantie financière les collectivités territoriales et leurs groupements

Dans le cas où la proposition 19 n'est pas retenue, il est proposé d'exempter les personnes morales de droit public (ou à défaut uniquement les collectivités territoriales), étant entendu que ces acteurs ont les moyens de justifier de procédures administratives pour garantir la réalisation future des installations lauréates.



Proposition 21 (repli de la proposition 19) : exempter de garantie financière les projets en gouvernance partagée ou en CER et CEC

Proposition 21bis (repli de la proposition précédente) : exempter de garantie financière les CER et CEC

Dans le cas où la proposition 19 n'est pas retenue, il est également proposé d'exempter les acteurs en gouvernance partagée (ou à défaut en CER et CEC), sur le même schéma justificatif que celui actuellement connu en appel d'offres.

Quelles modalités de déconsignation/mainlevées prévoir ? Faut-il reprendre celles des AO ou du S21 modifié ?

Proposition 22 : intégrer les modalités de déconsignations/mainlevées sur la base de celles des AO, notamment en lien avec les contentieux.

L'arrêté S21 comporte des modalités de déconsignation/mainlevées beaucoup trop restrictives, qui mettent en danger les porteurs de projets dans le cadre de certains aléas. Ainsi, il est demandé de lister ces aléas sur la base du cahier des charges des AO, et non de l'arrêté S21.

A ces modalités, s'ajoutent celles listées sur le raccordement, au paragraphe dédié.



5 – RESILIENCE ET NZIA

Que pensez-vous des critères d'éligibilité à l'AO simplifié ? Avec quelles exigences (modifier les critères d'éligibilité, abaisser les seuils ?)

Nos organisations n'ont pas de propositions précises sur le sujet, mais souhaitent formuler 2 points de vigilance. D'abord, il sera nécessaire d'adapter le calendrier d'entrée en vigueur des critères d'éligibilité selon la capacité du marché à répondre à ces exigences. Ensuite, il faudra prendre en compte le coût des modules résilients dans le prix plafond.



6 – VOLUMES

A quelle fréquence ouvrir les périodes de l'AO simplifié ?

Proposition 23 : mettre en place des périodes d'AO Simplifiée tous les 2 mois

Nos organisations appellent à ce que la fréquence des périodes d'AO Simplifié soient aussi proches que possible d'une période tous les 2 mois, pour garder une régularité cohérente avec une gestion au fil des demandes, qui était un des points forts du guichet ouvert.

Concernant les volumes à appeler par AO simplifié en 2025 : l'objectif est d'avoir contractualisé chaque année, 1,4 GW sur le segment 100-500 kWc.

Comment tenir compte des volumes déjà contractualisés sur S21 ?

Faut-il prévoir un lissage sur plusieurs années ?

Proposition 24 : Ne pas prendre en compte le passé pour définir les volumes du futur

Nos organisations appellent à accepter le fait que le segment 100-500 kWc a dépassé ses objectifs lors des derniers trimestres, ce qui est au passage une nouvelle positive pour la transition et la souveraineté énergétique. Ainsi, il s'agit désormais d'ouvrir une nouvelle page, sur la base des volumes annuels de la PPE3.

Proposition 24bis (repli de la proposition précédente) : si un lissage des volumes déjà contractualisé est réalisé, le réaliser sur 5 années.

Dans le cas où un lissage est choisi par le gouvernement, nos organisations souhaitent qu'il soit réalisé sur 5 ans, car seule la cible à 2030 de capacité photovoltaïque installée est importante, et il n'est en aucun cas dommageable d'être transitoirement au-dessus jusqu'à un retour au niveau souhaité, en 2030.

Proposition 25 : Diminuer de 100-150 MWc/période le volume alloué aux AO PV Bâtiments et augmenter d'autant l'AO Simplifié.

Le segment 100-500 kWc est un segment qui a été fortement plébiscité et a dépassé ses objectifs, alors que l'AO PV Bâtiment a été à de nombreuses reprises sous-souscrit, et voit son niveau de souscription maintenu dans ses dernières périodes uniquement par l'ajout de nouvelles typologies d'installations dans son CDC (certaines typologies d'installations agrivoltaiques). Ainsi, il est proposé de revoir à la baisse les volumes alloués à cet AO PV Bâtiment, pour les allouer à l'AO Simplifié.



Proposition 26 : convertir l'objectif annuel de la PPE3 de 1435 MW/an en MWc/an, et ainsi appeler 1722 MWc/an de lauréats (ratio AC/DC de 80%)

Les objectifs de la PPE sont définis comme une puissance en GW, qui est donc entendue comme une puissance installée maximale électrique, qui s'applique dans le domaine du raccordement comme la puissance minimale entre la somme des puissances unitaires crêtes des modules photovoltaïques et la puissance maximale délivrée par l'onduleur : du fait du sous-dimensionnement en puissance de l'onduleur dans la plupart des cas, cette puissance est donc égale à celle en sortie onduleurs (puissance AC). En témoigne le [tableau des indicateurs de suivi de la PPE de janvier 2023](#) (voir extrait ci-dessous), qui utilise les [données du SDES](#), qui sont des données en GW.

22	Photovoltaïque	France continentale	GW	SDES	6,1	6,7	7,6	8,4	9,5	10,7	13,5	20,6	35,1 à 44,0
----	----------------	---------------------	----	------	-----	-----	-----	-----	-----	------	------	------	-------------

Or, l'arrêté tarifaire et les appels d'offres voient leurs volumes objectifs alloués en puissance crête (GWc), ce qui entraîne un différentiel de 20-25% avec la puissance électrique (en GW). Ainsi, il y a couramment une erreur d'interprétation liée à ce mauvais usage des unités. Il est donc possible de corriger l'objectif annuel de l'AO Simplifié avec un ratio AC/DC de 75-80%.

Proposition 27 : exempter les CER et CEC d'une procédure de mise en concurrence, et les intégrer à l'arrêté tarifaire en guichet ouvert.

Conformément à la Directive énergies renouvelables et aux possibilités permises par les Lignes directrices sur les aides d'Etat, à faciliter le développement des communautés d'énergie renouvelables en France en instaurant un seuil spécifique à 6MW de soutien en guichet unique (hors appel d'offres) pour les projets portés par des communautés d'énergie renouvelable.

En effet, d'une part, la Directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (Directive « énergies renouvelables »), qui introduit la notion de communautés d'énergie renouvelable indique (considérant 71) que « les caractéristiques des communautés d'énergie renouvelable locales (taille, structure de propriété et nombre de projets) peuvent les empêcher d'entrer en concurrence sur un pied d'égalité avec des acteurs à grande échelle, à savoir des compétiteurs disposant de projets ou de portefeuilles plus vastes ». Elle prévoit ainsi (Article 22) que « les États membres prévoient un cadre favorable visant à promouvoir et à favoriser le développement de communautés d'énergie renouvelable ».

D'autre part, le projet de décret vise à mettre en conformité le cadre réglementaire français avec la mise à jour en 2022 des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie. Ces mêmes lignes directrices prévoient, au iv. du b) de leur article 107, la possibilité pour les Etats membres de « créer des exceptions à l'obligation d'attribuer une aide et de déterminer son niveau au moyen d'une procédure de mise en concurrence » (en particulier : via une procédure d'appel d'offres) pour les « projets portés par des communautés d'énergie renouvelable » dès lors que ces projets ont une « capacité installée ou d'une demande maximale inférieure ou égale à 6 MW ».